

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
  - VU le Décret N°147/PR du 16 mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
  - VU le Décret N°215/PR du 16 mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
  - VU la Loi N°65-8 du 23 juin 1965, portant réglementation des prix et stocks ;
  - VU le Décret N°96/PR/MFAE du 22 mars 1967, portant création et organisation de la Direction Générale des Affaires Economiques ;
- Sur la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er - L'ordonnance portant réglementation des prix et stocks oblige tous ceux qui habitent le territoire de la République du Dahomey.

Article 2 - A l'exception des entrepôts de douane et des ambassades étrangères, elle est applicable sur tout le territoire dahoméen et dans les eaux territoriales nationales.

TITRE II - PRINCIPES - ORGANES DE  
FIXATION DES PRIX

Article 3 - Le prix de vente, l'importation, la production, la détention, la circulation, la commercialisation et la consommation des biens et services sont libres. Ils peuvent être soumis à réglementation en cas de nécessité.

Article 4 - Les prix sont fixés après avis du Comité National des Prix institué à cet effet :

- par arrêté interministériel pour les biens et services intéressant plusieurs ministères ;
- par arrêté du Ministre de l'Economie ;
- par arrêté des préfets agissant sur délégation spéciale du Ministre de l'Economie, après avis du Comité Préfectoral des Prix créé à cet effet.

Article 5 - La réglementation susvisée doit s'inscrire dans le cadre d'une économie de marché, compte tenu des situations locales, de la conjoncture nationale et supra-nationale.

Article 6 - Le Comité National des Prix, dont la compétence est générale, est présidé par le Ministre de l'Economie.

Il se compose :

- du Ministre de l'Economie ou son représentant ;
- du représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- du représentant de chacun des ministères éventuellement intéressés ;
- du Directeur Général des Affaires Economiques ;
- du Directeur intéressé des Affaires Economiques ;
- de deux représentants de la Chambre de Commerce ;
- du représentant des syndicats des travailleurs ;
- du représentant des coopératives agricoles ;
- du représentant des coopératives de consommation.

Article 7 - Le secrétariat du Comité National des Prix est assuré par le Chef du Contrôle des Prix, chargé de préparer les dossiers, l'ordre du jour des séances et leur compte rendu.

Article 8 - Le Comité Préfectoral des Prix, dont la compétence est déléguée, est présidé par le préfet.

Il se compose :

- du préfet ou son représentant ;
- des sous-préfets ou leurs représentants ;
- du représentant de la Direction Général des Affaires Economiques ;
- du chef du Secteur Agricole ou son représentant ;
- du chef du Service Vétérinaire dans les régions d'élevage ou son représentant ;
- du représentant des coopératives agricoles ;
- du représentant des coopératives de consommation ;
- du représentant des syndicats des commerçants ;
- du représentant des syndicats des travailleurs.

Article 9 - Le secrétariat du Comité Préfectoral des Prix est assuré par un fonctionnaire de la préfecture, chargé de préparer les dossiers, l'ordre du jour des séances et leur compte rendu. Il informe mensuellement le Ministre de l'Economie des prix pratiqués sur les marchés.

Article 10 - Les comités convoqués par leur président, dont la voix est prépondérante en cas de partage, se réunissent en séance ordinaire une fois par trimestre, en séance extraordinaire en cas de nécessité.

Article 11 - Peuvent être convoquées, pour être entendues, toutes personnes qualifiées par leurs fonctions ou leur compétence professionnelle.

Article 12 - Le président et les membres des comités sont tenus d'observer le secret de leurs délibérations.

Les préfets et sous-préfets devront veiller à l'application des prix licites autorisés.

### TITRE III - DE LA FIXATION DES PRIX

Article 13 - Les prix des biens et services peuvent être soumis :

à taxation  
à homologation  
à fixation de marges commerciales  
au régime de cadre des prix  
au régime de liberté surveillée ou contrôlée  
au blocage  
ou à tous autres régimes appropriés.

Chapitre I - Du prix de vente des marchandises d'importation

Article 14 - Le prix de revient licite d'une marchandise importée est déterminé en tenant compte des seuls éléments suivants, dont chacun doit pouvoir être justifié par une pièce comptable faisant foi, à première requête des agents habilités à cet effet :

- 1°) - prix mentionné sur la facture délivrée par le fournisseur, éventuellement revêtue des mentions d'homologation ou des visas administratifs exigés, escompte pour prompt paiement non déduit, mais remises commerciales déduites. Le prix d'achat porté sur la facture détenue par l'importateur ne saurait dépasser le prix de gros de la marchandise dans le pays d'origine à l'époque de l'achat compte tenu éventuellement de la détaxe à l'exportation appliquée à cette marchandise ;
- 2°) - débours supportés jusqu'à l'embarquement inclus, frais de manutention, de transport, de transit et gardiennage, taxes et droits divers ;
- 3°) - fret et assurances de transport jusqu'au port de débarquement ;
- 4°) - commission d'intermédiaire et d'achat calculée sur le prix de la marchandise et ne pouvant excéder 5% de ladite valeur, à condition que celle-ci soit expressément justifiée par un service rendu ;
- 5°) - droits d'entrée et taxes diverses liquidés par le Service des Douanes ;
- 6°) - frais supportés du débarquement jusqu'à la mise en magasin de gros de l'importateur ;
- 7°) - frais d'emballage, à l'exclusion des frais de consignation et de récupération de leur valeur.

Article 15 - Les services auxiliaires du transport tels que transit, manutention, acconage, intervention en douanes, doivent être décomptés au maximum, au tarif officiel pratiqué sur la place.

Article 16 - Le prix licite de vente en gros des marchandises et produits d'importation est obtenu en ajoutant au prix de revient licite une marge bénéficiaire calculée en pourcentage sur celui-ci.

Article 17 - Le prix licite de vente au détail est obtenu en ajoutant au prix de gros licite :

- une marge bénéficiaire calculée sur le prix de gros couvrant le bénéfice, les frais généraux, les redevances payées sur organismes professionnels, les pertes, vols et avaries, les remises, frais nets de consignation ;
- le montant des taxes frappant la vente de la marchandise considérée.

Article 18 - L'intervention d'un échelon supplémentaire dans la distribution ne saurait justifier une majoration des prix ni une modification du montant des remises.

Article 19 - Les prix de vente qui résultent des décisions prises en application de la présente ordonnance doivent être arrondis au franc inférieur lorsqu'ils ne dépassent pas celui-ci de plus d'un demi-franc. Ils peuvent être arrondis au franc supérieur dans le cas contraire.

## Chapitre II - Du prix des produits d'origine locale commercialisés sur le territoire dahoméen

Article 20 - La commercialisation de certains produits agricoles ainsi que le soutien ou la stabilisation du prix au producteur peuvent être organisés par arrêté du Ministre de l'Economie. Un arrêté ministériel d'application fixe pour chaque campagne le prix d'achat au producteur dans les principaux centres de production ; il régleme les conditions de la commercialisation et éventuellement du soutien et de la stabilisation des prix.

## TITRE IV - DU COMMERCE ET DE LA PUBLICITE -

Article 21 - Les ventes en gros doivent être faites aux seuls commerçants patentés régulièrement inscrits au registre du commerce, à l'Administration, à l'Organisation Commune Dahomey-Niger des Chemins de Fer et des Transports, aux mutuelles agricoles et aux coopératives régulièrement constituées. A titre exceptionnel, aux personnes destinant ces achats à leur seule consommation familiale. Ces ventes doivent donner lieu à délivrance d'une facture faisant apparaître le prix de gros et de détail autorisé, éventuellement les remises accordées, les frais de transports et de manutention.

Article 22 - La présente ordonnance et les arrêtés d'application sont publiés au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Ils sont applicables :

- à Porto-Novo, un jour franc après leur publication ;
- dans toutes les autres circonscriptions administratives, un jour franc après l'arrivée du Journal Officiel à la sous-préfecture.

Article 23 - Dans tous les cas, la publication par la procédure d'urgence pourra être ordonnée.

Article 24 - Les arrêtés des préfets sont publiés par voie d'affichage au siège de la préfecture, dans chaque sous-préfecture et arrondissement.

Article 25 - Les préfets et sous-préfets sont informés par le Ministre de l'Economie du prix des biens et services réglementés.

Article 26 - Les prix pratiqués pourront faire l'objet d'une publicité hebdomadaire par voie de presse ou de radio.

Article 27 - Tout transformateur ou utilisateur de matières, produits ou denrées soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est astreint à l'établissement et à la tenue à jour d'une comptabilité matière faisant apparaître, avec référence à la comptabilité denier, les entrées, consommations et sorties de matières, produits ou denrées fabriqués, ainsi que l'indication des lieux de leur entrepôt.

Article 28 - Les prix des produits locaux sont, dès l'ouverture de la campagne, communiqués aux préfets et sous-préfets qui sont chargés de la plus large diffusion par tous moyens, en particulier par affichage dans les halles, foires et marchés.

Article 29 - La publicité des prix des biens et services, les règles relatives à l'établissement, la délivrance et la conservation des factures, l'organisation de la comptabilité commerciale sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie, dans le cadre de la législation commerciale.

#### TITRE V - DE LA DETENTION DES STOCKS -

Article 30 - Les produits et marchandises peuvent être soumis à déclaration obligatoire de stocks.

Article 31 - Est interdite aux personnes non titulaires d'une patente de commerçant ou d'industriel ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole, la détention en vue de la vente, d'un stock de produits, denrées ou marchandises quelconques.

Article 32 - Est interdite aux personnes titulaires d'une patente de commerçant ou d'industriel, la détention en vue de la vente, d'un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à l'objet de leur commerce ou industrie, défini à leur patente.

Article 33 - Est interdite aux producteurs agricoles, la détention d'un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à leur exploitation.

Article 34 - Est présumé rétention de stocks le fait pour toute personne de différer la mise en oeuvre de matières premières ou de produits demi-finis ou de conserver un stock de produits destinés à la vente, supérieur au stock normal.

Article 35 - Sera considéré comme détenu en vue de la vente tout stock de produits, denrées ou marchandises non justifié pour les besoins de l'exploitation et dont l'importance excède les besoins familiaux appréciés suivant les usages locaux.

#### TITRE VI - DES INFRACTIONS - DE LEUR CONSTATATION

Article 36 - Est considérée comme majoration illicite de prix toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance et aux arrêtés d'application. La tentative de faire échec à la réglementation est punissable au même titre que l'infraction consommée.

Article 37 - En particulier, sont assimilés aux majorations illicites de prix :

- les offres, propositions, conventions faites à un prix supérieur au prix plafond autorisé, à un prix inférieur au prix plancher autorisé ou comportant sous quelque forme que ce soit une rémunération occulte ;
- la livraison de produits inférieurs en qualité ou quantité, ou dont les spécifications ne correspondent pas aux énonciations des factures.

Article 38 - Le caractère illicite d'un prix est indépendant de l'existence d'un profit.

Article 39 - Sont également assimilés à la pratique de prix illicite :

- le fait de mettre en vente des produits non commercialisables ou n'ayant pas été assujettis aux droits d'entrée ;
- la mise en vente avant homologation de produits, denrées, soumis à cette obligation ;
- la pratique des ventes jumelées ;
- le refus de vente si l'acheteur est de bonne foi solvable et si la demande est conforme aux us et coutumes commerciales ;

- la non délivrance de factures, l'emploi de fausses factures ou de factures falsifiées ;
- le fait pour tout vendeur de ne pas garder trace dans sa comptabilité des opérations commerciales réalisées ;
- tout manquement caractérisé aux règles de publicité, toute publicité mensongère ;
- la pratique des prix imposés ;
- toutes mesures discriminatoires de vente dans les prix ou les quantités ;
- toutes les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente ou en favorisant une hausse artificielle des prix ;
- les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant sur le marché intérieur une position dominante, qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché, sauf les ententes et positions dominantes qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire, ou dont les auteurs sont en mesure de justifier qu'elles ont pour objet d'améliorer et d'étendre les débouchés de la production ou d'assurer le développement du progrès économique par la rationalisation ou la spécialisation ;
- la dissimulation de stocks destinés à la vente dans un lieu autre que commercial ;
- le fait d'exercer ou de tenter d'exercer une action en vue de faire échec à la réglementation des prix ;
- le refus de communication de documents à première réquisition des agents habilités à cet effet ;
- la dissimulation de documents ;
- l'opposition active ou passive à l'action des agents chargés du contrôle, ainsi que les injures et voies de fait commises à leur égard, sans préjudice des sanctions prévues au Code Pénal.

Article 40 - Les infractions sont constatées au moyen de procès-verbaux établis à la requête du Directeur Général des Affaires Economiques par :

- les agents du Service de Contrôle des Prix,
- les officiers de police judiciaire,
- les agents de la Direction des Impôts,
- les agents de la Direction des Douanes,
- les agents du Service de la Répression des Fraudes et du Conditionnement,
- tous autres fonctionnaires et agents de l'Etat spécialement commissionnés par le Ministre des Affaires Economiques.

Ces agents auront préalablement prêté serment devant le Tribunal de Première Instance.

Article 41 - Les procès-verbaux sont rédigés dans le plus court délai par deux agents habilités ; ils énoncent la nature, la date, le lieu des constatations ou des contrôles effectués, l'identité détaillée des contrevenants.

A l'exception du cas où ils sont dressés contre inconnus, ils indiquent que le délinquant a été informé de la date, du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'y assister.

Article 42 - Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Article 43 - Les procès-verbaux doivent comporter saisie réelle ou fictive des biens ayant fait l'objet de l'infraction, des instruments, véhicules, animaux ou moyens de transport ayant servi à commettre celle-ci, quel qu'en soit le propriétaire.

Article 44 - La saisie réelle donne lieu à gardiennage sur place ou en tout autre lieu désigné par les agents du contrôle.

La saisie fictive donne lieu à estimation de la valeur des marchandises et des moyens ayant servi à la fraude et laisse la faculté au délinquant de verser leur valeur ou de les représenter immédiatement.

Article 45 - En cas de saisie de produits périssables ou si les nécessités économiques l'exigent, les produits sont vendus, et le montant de leur vente consigné entre les mains d'un comptable public.

Article 46 - La main-levée pourra être accordée après paiement et acceptation d'une transaction, dans le délai maximum de quinze jours à dater de la notification des conditions de la transaction, faite dans les trois jours de la déclaration du procès-verbal.

TITRE VII - DU CONTROLE DES PRIX ET STOCKS

Article 47 - Les agents du Service de Contrôle des Prix et stocks sont plus spécialement chargés, sous l'autorité du Ministre de l'Economie, de tous contrôles, recherches, enquêtes jugés utiles.

Article 48 - Les agents visés à l'article 40 de la présente ordonnance peuvent, sur simple présentation de leur commission :

- 1°) - exercer un droit de visite dans tous les locaux professionnels ;
- 2°) - exercer un droit de visite et de contrôle des produits en cours de transport ;
- 3°) - exercer un droit de visite dans les locaux d'habitation, à condition d'être accompagnés d'un officier de police judiciaire. Ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit ;
- 4°) - demander communication et procéder à la saisie éventuelle de tous documents propres à faciliter l'exercice de leur mission en quelques mains qu'ils se trouvent ;
- 5°) - prélever des échantillons.

Article 49 - Le droit de consulter tous documents dans les administrations ou offices de l'Etat, des départements et des communes, les établissements publics et assimilés, les établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat ainsi que les entreprises et services concédés par l'Etat, les départements et les communes, est réservé dans le cadre strict de leur activité professionnelle, aux agents du Service de Contrôle des Prix et stocks, de la Direction des Impôts, de la Direction des Douanes, du Service de la Répression des fraudes et du Conditionnement, spécialement habilités par le Ministre de l'Economie.

## TITRE VIII - DE LA PROCEDURE

Article 50 - Les procès-verbaux et les dossiers s'y rapportant sont transmis sans délai au Directeur Général des Affaires Economiques.

Article 51 - Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le procès-verbal donne lieu à :

- transaction précuniaire ;
- poursuites judiciaires, soit que l'infraction relevée soit jugée trop grave par le Directeur Général des Affaires Economiques, soit que le délinquant n'ait pas payé le montant de la transaction dans le délai prévu à l'article 46. Dans les deux cas, elles entraînent obligatoirement la fermeture de l'établissement et l'interdiction d'exercer toute activité commerciale ou industrielle jusqu'à décision de justice, à moins que le délinquant ne verse une consignation ou ne présente une caution bancaire égale au triple du montant de la transaction proposée dans le premier cas, ou au quintuple de la valeur des objets saisis dans le second.

Article 52 - La procédure judiciaire en matière d'infraction à la réglementation des prix est suivie conformément au droit commun. Toutefois, le chef du Contrôle des Prix peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du Ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire habilité.

Article 53 - Le Parquet doit informer le Directeur Général des Affaires Economiques de la décision prise, dans le délai de soixante jours à compter de la réception du dossier.

Article 54 - Pendant la fermeture des établissements commerciaux ou industriels, le contrevenant doit continuer à payer les salaires, indemnités, rémunérations de toutes natures auquel son personnel avait droit. Tout transfert de marchandises hors des établissements fermés est interdit.

Article 55 - Les modalités de fixation et de paiement de la transaction sont déterminées par un arrêté du Ministre de l'Economie qui pourra décider de la publicité à donner à chaque infraction relevée.

Article 56 - Les importateurs qui ne respectent pas la réglementation sur les prix de manière délibérée pourront ne plus être admis à toute nouvelle répartition de contingents de devises.

## TITRE IX - DES PEINES

Article 57 - Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et aux arrêtés d'application sont punies d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines.

Article 58 - Les infractions aux règles de publicité des prix sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 2.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 59 - En cas de récidive dans le délai d'un an, les peines sont doublées et peuvent comporter l'interdiction définitive d'exercer toute activité professionnelle.

Article 60 - Sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci a été suivie d'une simple transaction.

Article 61 - En cas de refus de communication ou de dissimulation de documents, le délinquant sera en outre condamné à représenter les pièces cachées sous une astreinte de 200 à 1.000 francs au moins par jour de retard, à dater du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il a été rendu par défaut. Cette astreinte cessera de courir à la date mentionnée dans un procès-verbal constatant la remise des pièces. L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une amende pénale.

Article 62 - En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis.

Article 63 - Pour garantir le recouvrement des amendes et des confiscations prononcées par les tribunaux, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.

Article 64 - Le tribunal peut prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer toute activité professionnelle. Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut être employé dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé de biens.

Article 65 - Lorsque la fermeture ou l'interdiction d'exercer la profession est supérieure à deux ans et si le fonds est la propriété du condamné, la vente aux enchères du fonds de commerce est ordonnée.

S'il l'exploitait pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par ce dernier, nonobstant l'interdiction prononcée.

Article 66 - Lorsqu'il ordonne la vente, le tribunal charge l'Administration des Domaines de l'exécuter dans les délais fixés.

En cas de difficulté, il est statué par le juge des référés.

Article 67 - La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne, annoncée par radio et affichée en caractère très apparent dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes principales des établissements professionnels, le tout aux frais de l'intéressé.

Article 68 - La suppression, dissimulation, lacération totale ou partielle de ces affiches opérées volontairement par le condamné ou à son instigation ou sur son ordre, entraînent l'application d'une peine de prison de 6 à 10 jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du délinquant ou du condamné.

Article 69 - Les personnes morales et physiques répondent solidairement du paiement des transactions, amendes, frais divers encourus du fait de leurs employés ou représentants.

## TITRE X - DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

Article 70 - Sous peine des sanctions prévues au Code Pénal, les fonctionnaires visés à l'article 40 sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard du Ministre de l'Economie, du Directeur Général des Affaires Economiques et des autorités judiciaires.

Article 71 - Les créanciers ne peuvent exercer leurs droits sur les biens saisis en vertu des dispositions de l'article 43 tant qu'une décision de main-levée n'est pas intervenue et qu'ils n'ont pas apporté la preuve du bien fondé de leur créance. Les biens confisqués ou le produit de leur vente exécutée par l'Administration des Domaines

Article 72 - Les agents habilités en vertu de l'article 40 de la présente ordonnance percevront sur le produit des confiscations, amendes, transactions payées, une remise égale à 20% de leur montant, sans toutefois qu'elle puisse être supérieure à 10.000 francs par agent.

Article 73 - Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment l'acte dit loi N°379 du 14 mars 1942 validé par l'ordonnance du 10 septembre 1943 et la loi N°65-8 du 23 juin 1965, ainsi que les textes subséquents. Il ne pourra être dérogé aux dispositions présentes que par voie d'ordonnance.

Article 74 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

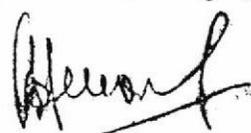
Fait à COTONOU, le 5 Juillet 1967

par le Président de la République,

Le Ministre des Finances, des Affaires  
Economiques et du Plan,

  
Bertin BORNA

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,

  
Grégoire GBENOU

  
Général Christophe SOGLO

Le Ministre de l'Intérieur et de  
la Sécurité,

  
Colonel Philippe AHO

Ampliations :

PR 6 - MFAEP et ses services 50 - Ministères 10  
CS 6 - SGG 4 - IAA 2 - DGAJL 2 - Gde.Chanc. 1 -  
DAI, Préfets et Sous-Préfets 40 - JORD 1 -  
Chamb. Com. 4.